

# **Opinion du Commissaire aux comptes**



TRIBUNAL DE CUENTAS  
DE ESPAÑA

---

Organisation panaméricaine de la Santé

Opinion du Commissaire aux comptes sur les états  
financiers 2016

## Opinion

Nous avons vérifié les états financiers consolidés de l'Organisation panaméricaine de la Santé pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2016. Ces états sont constitués de l'état de la situation financière, de l'état de la performance financière, de l'état des variations de l'actif net, du tableau des flux de trésorerie, de l'état de la comparaison des montants budgétaires et des montants réels et des notes concernant les états financiers. Ces états financiers ont été préparés conformément aux politiques comptables de l'Organisation.

Notre opinion est que les états financiers présentent une image fidèle, à tous égards, de la situation financière de l'Organisation panaméricaine de la Santé au 31 décembre 2016, ainsi que de l'état de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Notre opinion est que les politiques comptables ont été appliquées conformément à celles de l'exercice financier précédent à tous égards, les recettes et dépenses ont été appliqués aux fins prévues à cet effet soit par la Conférence sanitaire panaméricaine soit par le Conseil directeur et les opérations financières sont conformes au Règlement financier et instances législatives les régissant.

## Fondement de l'opinion

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes comptables d'audit. Nous agissons indépendamment de l'Organisation, en conformité avec les exigences déontologiques qui s'appliquent à notre audit des états financiers et nous sommes acquittés d'autres attributions éthiques conformément à ces exigences. Nous sommes persuadés que les preuves d'audit que nous avons obtenues sont suffisantes et adéquates pour constituer le fondement de notre opinion.

## Responsabilité du commissaire aux comptes

Notre responsabilité consiste en l'expression d'une opinion sur les états financiers qui est fondée sur notre audit conformément à l'article XIV du Règlement financier. Nous avons réalisé l'audit conformément aux normes internationales d'audit de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), aux normes d'audit élaborées par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies et aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

Nos objectifs sont d'obtenir des assurances raisonnables que les états financiers sont globalement libres d'anomalies significatives, dues à des fraudes ou des erreurs, et d'émettre un rapport de commissaire aux comptes incluant notre opinion. Les assurances raisonnables s'entendent d'un niveau élevé d'assurance mais ne constituent aucunement une garantie qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit découvrira toujours toutes les anomalies significatives présentes. Des anomalies peuvent surgir de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque, prises individuellement ou collectivement, elles pourraient raisonnablement et éventuellement influencer sur des décisions économiques prises par les utilisateurs sur la foi de ces états financiers.

Dans le cadre d'un exercice d'audit conforme aux normes internationales d'audit, nous exerçons un jugement professionnel et conservons un esprit de scepticisme professionnel tout au long de l'exercice. Par ailleurs :

- Nous dénombrons et évaluons les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'ils soient dus à des fraudes ou des erreurs, nous concevons et exécutons des procédures d'audit en réponse à ces risques et nous obtenons des preuves d'audit qui sont suffisantes et appropriées afin d'asseoir les fondements de notre opinion. Le risque de ne pas découvrir une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas découvrir une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer des actes de collusion, des faux, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou un contournement des dispositifs de contrôle interne.
- Nous acquérons une maîtrise des dispositifs de contrôle interne utiles pour les besoins de l'audit afin de concevoir des procédures d'audit qui sont appropriées en l'espèce, et non pas aux fins d'exprimer une opinion sur l'efficacité des dispositifs de contrôle interne de l'institution.
- Nous évaluons le bien-fondé des politiques comptables observées ainsi que le caractère raisonnable des estimations comptables et déclarations connexes formulées par la direction générale.
- Nous émettons des conclusions quant au bien-fondé de l'utilisation par la direction générale de la méthode de comptabilité dite de continuité d'activité et, sur la base des preuves d'audit obtenues, quant à l'existence d'une incertitude significative en rapport avec des événements ou des situations susceptibles de créer un doute notable par rapport à la capacité de l'institution de maintenir sa situation de continuité d'activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes dans l'obligation d'attirer l'attention, dans notre rapport de commissaire aux comptes, sur les déclarations connexes figurant dans les états financiers ou, au cas où ces déclarations seraient inadéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les preuves d'audit obtenues jusqu'à la date du rapport de notre commissaire aux comptes. Toutefois, à l'avenir, des événements ou situations pourraient causer la cessation des activités continues de l'institution.
- Nous évaluons, au plan général, le mode de présentation, la structure et la teneur des états financiers, y compris les déclarations, et déterminons si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents de façon à constituer un mode de présentation fidèle.

Nous communiquons avec les personnes responsables de la gouvernance notamment sur l'envergure et la durée prévues pour l'audit ainsi que sur des conclusions significatives de l'audit, y compris sur toutes insuffisances significatives dans les dispositifs de contrôle interne que nous constatons durant notre exercice d'audit.

Par ailleurs, il nous a été demandé d'obtenir des preuves suffisantes pour donner des assurances raisonnables que les recettes et dépenses notifiées dans les états financiers consolidés ont été appliqués aux fins prévues à cet effet soit par la Conférence sanitaire panaméricaine soit par le Conseil directeur et que les opérations financières sont conformes au Règlement financier et instances législatives les régissant.

Nous sommes persuadés que les preuves d'audit que nous avons obtenues sont suffisantes et adéquates pour constituer le fondement de notre opinion d'audit.

## Responsabilité de la Directrice à l'égard des états financiers

La Directrice est responsable de préparer et présenter une image fidèle des états financiers conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public et aux exigences imposées par le Règlement financier selon les directives émises soit par la Conférence sanitaire panaméricaine soit par le Conseil directeur. La Directrice est également responsable des dispositifs de contrôle interne jugés par elle comme étant nécessaires pour permettre une préparation des états financiers qui soit libre d'anomalies significatives, que ce soit en raison de fraudes ou d'erreurs.

## Rapport du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article XIV du Règlement financier et de la Lettre de mission, nous avons également émis un Rapport de Commissaire aux comptes sur notre audit des états financiers de l'Organisation panaméricaine de la Santé.

Madrid, le 27 avril 2017



Ramón Álvarez de Miranda García

Président de la Cour des comptes d'Espagne